



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOCIETES SASCA et WFS Dépôts d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport de Nice

COMMUNE DE NICE

Caractérisation du risque technologique

PORTER A CONNAISSANCE (PAC)

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*

Benoît HUBER

Sommaire

Partie I : Applicabilité.....	3
I.1 Généralités.....	3
I.2. Modification du porter à connaissance.....	3
Partie II : Connaissance des aléas technologiques.....	4
II.1. Les phénomènes dangereux des installations des sociétés SASCA et WFS.....	4
II.2. L'aléa technologique global des installations des sociétés SASCA et WFS.....	4
II.2.a. Zone d'intensité globale à cinétique rapide.....	4
II.2.b. Pondération des zones d'intensité à cinétique rapide par la probabilité : l'aléa.....	4
II.3. Précisions sur les phénomènes dangereux et leurs effets associés.....	5
II.3.a. Les phénomènes dangereux générant des effets thermiques.....	5
II.3.b. Les phénomènes dangereux générant des effets de surpression.....	5
Partie III : Dispositions en matière d'urbanisme.....	6
III.1. Définitions.....	6
III.2. Préconisations constructives.....	7
III.2.a Effets létaux significatifs (Zone rouge).....	7
III.2.b Effets létaux (Zone Orange).....	8
III.2.c Effets irréversibles et indirects (Zones jaune et bleue).....	8

Partie I : Applicabilité

I.1 Généralités

Le présent document vise à porter à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la commune de Nice, les risques technologiques liés aux installations classées soumises à autorisation avec servitudes, exploitées par les sociétés SASCA et WFS, installées sur le site de dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice.

Il énonce les principes de maîtrise d'urbanisation et définit les dispositions à appliquer pour les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions préventives peuvent être rendues opposables notamment par application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

La connaissance des risques technologiques est issue de l'étude de dangers du site concerné intégrant les critères de probabilité, de cinétique, d'intensité et de gravité des phénomènes dangereux.

Les dispositions en matière d'urbanisme et les préconisations constructives s'appliquent sur la commune de Nice dans l'ensemble du périmètre identifié par l'étude de danger.

Le présent porter à connaissance s'appuie, dans un souci de protection des populations, sur des hypothèses d'effets maximum.

Dans les zones d'interface réglementaire (par exemple, vis-à-vis de la réglementation relative aux Transports de Matières Dangereuses par canalisations souterraines), les dispositions en matière d'urbanisme les plus contraignantes s'appliquent.

I.2. Modification du porter à connaissance

Le présent document est révisé et modifié si besoin, à l'initiative des services de l'État, après une éventuelle modification de seuil ou après chaque arrêté préfectoral de mesures de maîtrise des risques, générant une évolution de l'aléa technologique de l'installation exploitée par les sociétés SASCA et WFS.

Partie II : Connaissance des aléas technologiques

II.1. Les phénomènes dangereux des installations des sociétés SASCA et WFS

Les phénomènes dangereux générés par les sociétés SASCA et WFS sont recensés de façon exhaustive par ces établissements et décrits dans les études de dangers de l'exploitant, communiquées à l'inspection de l'environnement.

II.2. L'aléa technologique global des installations des sociétés SASCA et WFS

II.2.a. Zone d'intensité globale à cinétique rapide

La zone d'intensité globale à cinétique rapide se constitue des zones d'intensité à cinétique rapide des effets thermiques et de surpression.

La cinétique rapide s'entend comme « immédiate » à partir du moment où le phénomène dangereux apparaît.

La définition des zones est la suivante :

Zone	Couleur	Définition
Faibles	Bleue	Zone d'effets indirects dite de « bris de vitre »*
Significatifs	Jaune	Zone aux seuils d'effets irréversibles
Graves	Orange	Zone aux seuils d'effets létaux
Très graves	Rouge	Zone aux seuils d'effets létaux significatifs

* : Seul l'effet de surpression génère ce type de phénomène dangereux.

II.2.b. Pondération des zones d'intensité à cinétique rapide par la probabilité : l'aléa

Les zones d'intensité à cinétique rapide sont pondérées par la probabilité d'occurrence d'apparition des phénomènes dangereux pour générer l'aléa technologique.

Les classes de probabilité sont définies au sens de l'annexe I relative aux échelles de probabilité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (disponible sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La définition des classes de probabilité est la suivante :

Probabilité	Signification	Définition
A	Évènement courant	S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
B	Évènement probable	S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.
C	Évènement improbable	Un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.
D	Évènement très improbable	S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
E	Évènement possible mais extrêmement peu probable	N'est pas impossible au vu des circonstances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et installations.

Le site est en probabilité d'occurrence E.

II.3. Précisions sur les phénomènes dangereux et leurs effets associés

II.3.a. Les phénomènes dangereux générant des effets thermiques

Un phénomène thermique est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit continu lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes et transitoire dans le cas contraire.

Pour les phénomènes transitoires, il peut s'agir d'un phénomène de type boule de feu (exemple : libération brutale d'un gaz liquéfié porté à ébullition, suivi d'une inflammation générale immédiate), ou de type feu de nuage (inflammation d'un nuage formé d'un mélange d'air et de gaz combustible, suite à une fuite de gaz combustible par exemple).

II.3.b. Les phénomènes dangereux générant des effets de surpression

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air. On distingue deux régimes d'explosion : la déflagration et la détonation (ou onde de choc).

Différents guides permettent de répondre aux objectifs de performances et/ou de résistance à ces phénomènes. Ceux-ci sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-a3439.html>

Partie III : Dispositions en matière d'urbanisme

III.1. Définitions

Activité connexe : Les activités qualifiées de connexes impliquent un fonctionnement technique ou économique avec les entreprises à l'origine du risque, soit par un lien direct (flux de matières, utilisation commune d'utilités, lien économique ou technique important), soit par un niveau de prestation (interventions sur site de plus de 70 %, restaurants d'entreprises réservés aux seuls salariés).

Destination et sous-destination : En référence respectivement aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme.

Établissement recevant du public (ERP) : Les ERP sont définis par l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tout bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : jusqu'à 300 personnes et en-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Le présent règlement comprend certaines règles spécifiques aux ERP. Les établissements de plein air, tels que les stades, de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont concernés par ces règles. Leur sont appliquées les règles relatives à leur usage (activité, hébergement, établissement sensible, établissement stratégique, etc.). À titre d'exemple, un local commercial ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'activités », alors qu'un hôtel ERP de catégorie 4 se voit appliquer les règles concernant les « locaux d'hébergement ».

Établissement sensible : Ensemble des constructions destinées à des publics dits « sensibles », dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer ou mettre à l'abri leurs occupants sont particulièrement complexes, notamment les personnes jeunes, âgées ou dépendantes (crèche, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées,...).

Activités sans fréquentation permanente : Activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en

poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

III.2. Préconisations constructives

III.2.a Effets létaux significatifs (Zone rouge)

Dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine et pour la probabilité d'occurrence E, **l'interdiction reste un principe** pour limiter les nouveaux aménagements et l'exposition importante de nouvelles populations à l'exception :

- les activités sans fréquentation permanente sous réserve des conditions suivantes :
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) ;
 - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux sera à préciser (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information sur les mesures de sécurité...).
- les aménagements et extensions d'activités existantes liés aux établissements à l'origine du risque ;
- les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de vulnérabilité des personnes exposées ;
- les ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles déjà installées.
- l'aménagement et l'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation et compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Plus particulièrement, dans ces zones aucun logement nouveau ne doit être autorisé. Ceci exclut la possibilité de créer des locaux spécifiques à destination de logements pour les salariés des différentes activités (surveillance de site par exemple).

Dans ces zones de danger, il est recommandé que les projets prennent les dispositions visant à protéger les occupants contre les accidents tels qu'identifiés dans le présent PAC.

Dans ce cadre, la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (au regard des risques supplémentaires ou des effets domino). Une démonstration suffisante doit être apportée par un organisme compétent.

III.2.b Effets létaux (Zone Orange)

Sous réserve de ne pas densifier les enjeux exposés aux aléas, l'autorisation est possible dans les zones à effets graves pour la probabilité d'occurrence de E.

La maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs nécessite une gestion globale sur les incidences en matière d'accueil de nouvelles populations.

Les Établissements Recevant du Public, les projets nouveaux à destination d'habitation et d'activités autres que celles autorisées aux chapitres III.2.a ainsi que les opérations d'ensemble ne sont pas autorisés.

Les aménagements des constructions existantes en vue de leur réduction de vulnérabilité, et/ou visant à créer des annexes, sont autorisés sans création de logement supplémentaire et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

L'extension des activités existantes est autorisée à l'exception de celles concernant les Établissements Recevant du Public classés de la première à la quatrième catégorie.

Tout changement de destination doit conduire à une réduction de l'exposition des personnes aux phénomènes dangereux.

III.2.c Effets irréversibles et indirects (Zones jaune et bleue)

L'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux effets indirects à l'exception des établissements sensibles par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

La maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs nécessite une gestion globale sur les incidences en matière d'accueil de nouvelles populations, notamment les opérations d'ensemble qui devront faire l'objet d'un examen particulier.

Dans les zones exposées aux effets indirects d'un effet de surpression, il est recommandé que les projets prennent en compte les objectifs de performances et/ou de résistances au regard de ces phénomènes.

III.3. Cas particulier

Lorsque la commune le jugera nécessaire, un avis spécifique pourra être demandé aux services de l'État.





0 100 200 m



Enveloppes des intensités des effets thermiques et de surpression de classe E

Enveloppes des intensités des effets thermiques et de surpression de classe E

-  zone des effets létaux significatifs (SELS)
-  zone des premiers effets létaux (SEL)
-  zone des effets irréversibles (SEI)
-  zone des effets indirects par bris de vitre (BV)
-  Périmètre du site

Ortho express 2023 (IGN)

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe E

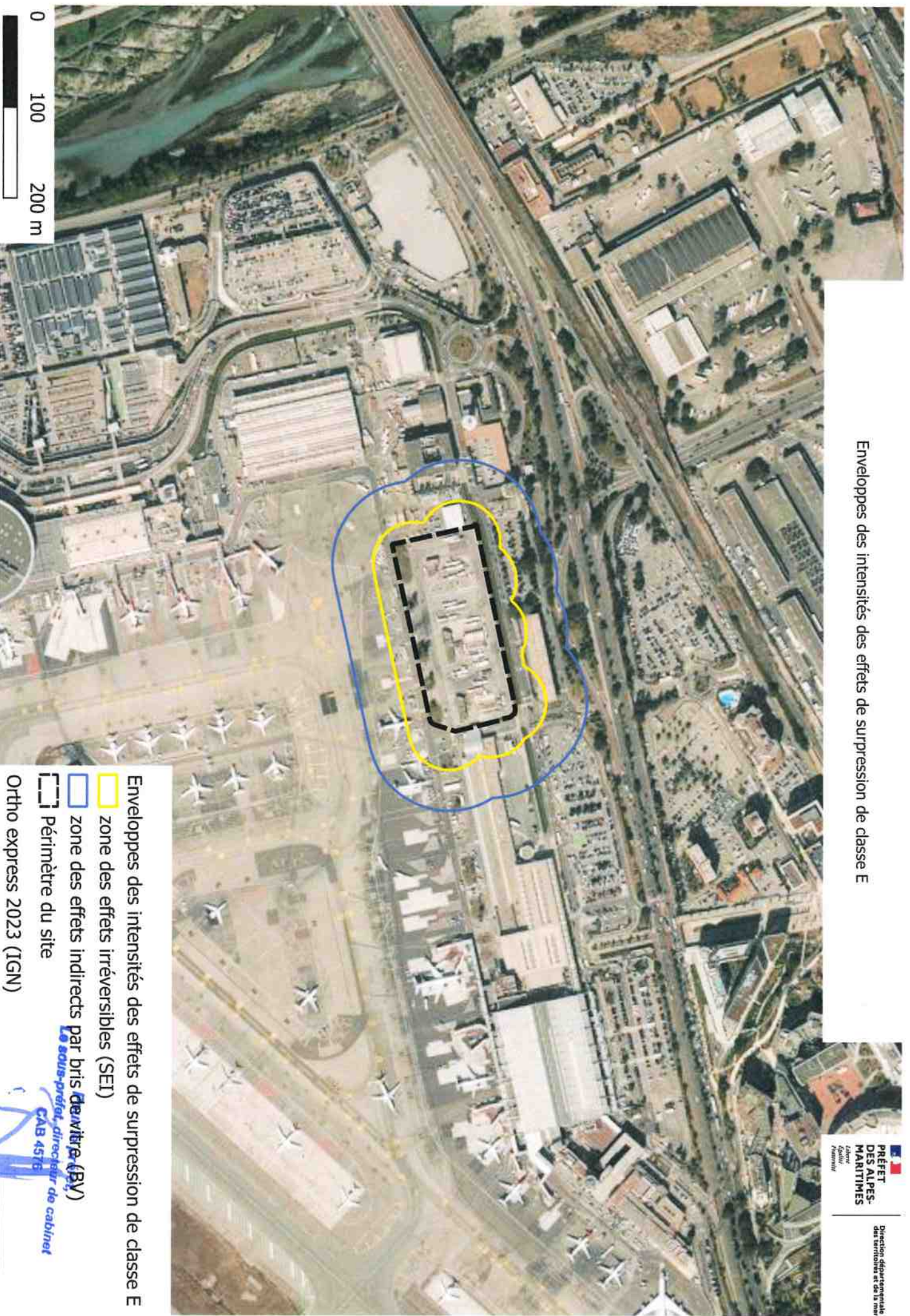


Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe E

- zone des effets létaux significatifs (SELS)
- zone des premiers effets létaux (SEI) SEI, le préfet, sous-préfet, directeur de cabinet
- zone des effets irréversibles (SEI) CAB 4576
- Périmètre du site
- Ortho express 2023 (IGN)

Renaud HUBER
le préfet,
directeur de cabinet

Enveloppes des intensités des effets de suppression de classe E



Enveloppes des intensités des effets de suppression de classe E

zone des effets irréversibles (SEI)

zone des effets indirects par bris de vitre (BV)

Périmètre du site

Ortho express 2023 (IGN)

La sous-préfet, directeur de cabinet

CAB 4576